



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Limitations de vitesse

Question écrite n° 8903

#### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application et du respect des limitations de vitesse. En effet, on remarque que les contrôles de vitesse ne sont qu'exceptionnels dans les villages et pourtant, fréquemment en milieu rural, c'est là que les piétons et tout particulièrement les enfants sont souvent victimes d'accidents de la circulation graves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'augmenter les contrôles de vitesse dans les villages.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La lutte contre la vitesse excessive, qui reste l'un des principaux facteurs d'insécurité routière, constitue un axe privilégié de l'action engagée par le Gouvernement depuis le début de l'été 1988 afin d'enrayer la progression alarmante du nombre de victimes décédées ou blessées dans les accidents de la circulation. Cette action a pris la forme tout d'abord d'une vaste campagne pour sensibiliser l'ensemble des usagers de la route à la prudence, à la tolérance et au respect des règles du code de la route, mais également d'une multiplication des contrôles et d'un renforcement des décisions prises à l'encontre des auteurs des infractions les plus graves. Le bilan des cinq derniers mois de l'année 1988 démontre l'efficacité de ces mesures d'incitation et de dissuasion prises sur le terrain, puisque les statistiques font apparaître une diminution du nombre des morts sur la route de 3,4 p 100 en août, de 5,8 p 100 en septembre et de 2,8 p 100 au cours du dernier trimestre, par rapport aux périodes correspondantes de 1987. Cependant, la gravité des accidents demeurant préoccupante, le Gouvernement, à l'issue du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988, a défini les objectifs et modalités de la politique d'ensemble qu'il entend mener dans ce domaine, afin notamment de susciter un changement significatif et durable du comportement des conducteurs et piétons dans notre pays. À cet effet, les moyens humains et matériels dont disposent les forces de l'ordre vont être sensiblement augmentés, de manière à rendre systématiques les actions de surveillance et de contrôle, en particulier dans le domaine de la vitesse et du taux d'alcoolémie des conducteurs. Par ailleurs, une amélioration du recouvrement des amendes est entreprise, afin de rendre dans ce domaine l'application de la loi égale pour tous. L'action entreprise ne se limite pas toutefois aux seuls moyens de dissuasion : afin d'associer les élus municipaux et départementaux à la lutte contre l'insécurité routière, le Premier ministre a adressé aux préfets, le 29 décembre 1988, des instructions les appelant à favoriser une mobilisation de l'ensemble des responsables locaux, et à établir un tableau de bord destiné à mesurer et à analyser l'évolution des paramètres les plus significatifs de la sécurité routière dans leur département, de manière à permettre une meilleure orientation au niveau local des différentes actions de prévention et de répression. Parmi les tâches assignées aux préfets, figure également l'élaboration de plans départementaux d'actions de sécurité routière, en liaison avec les procureurs de la République, avec le concours d'une équipe de responsables qualifiés, notamment de représentants de la police nationale et de la gendarmerie, et avec la participation des maires, des conseillers généraux, et des représentants des milieux associatifs et professionnels. Ces plans ont pour objet, à partir d'une analyse des causes de l'insécurité routière dans le département, de proposer des solutions locales, dans les domaines des infrastructures, de l'éducation, de la formation, de la communication, des contrôles et des

procedures d'alerte et d'intervention des secours. Les collectivites locales sont a ce titre encouragees a mettre en oeuvre dans leur ressort respectif une politique globale de securite routiere, toutefois coordonnee avec les actions de l'Etat. Dans ce cadre, les maires conservent en particulier la faculte de prescrire par arrete toute mesure permettant de reduire la vitesse des vehicules lors de la traversee des agglomerations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8903

**Rubrique :** Circulation routiere

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 430